

### Bureau du 10 juin 2021

Membres en exercice : 17  
Membres présents ou suppléés : 9  
Membres ayant donné mandat : 2  
Nombre de voix : 11  
Pour : 11  
Contre : 0  
Abstention : 0

### DELIBERATION n°20210147

### AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE 2022-2027

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, sollicité par courriel du 3 juin 2021, s'est réuni le 10 juin 2021 au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

#### Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2<sup>e</sup> vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphane MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

#### Ayant donné mandat :

- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC, à M. Lucien AFFORTIT,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027,

Considérant l'avis technique des services de l'EP PNC ci-joint,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 et au programme de mesures en découlant, assorti des éléments mentionnés dans l'analyse de compatibilité ci-jointe :

- proposer une meilleure identification du Parc national des Cévennes et de sa charte, notamment en tant que territoire de production de connaissances et d'expérimentation,
- demander la modification de l'orientation A8 puisque c'est au SDAGE de prendre en compte les enjeux et orientations des chartes des parcs nationaux et non l'inverse comme mentionné,
- inviter à compléter les mesures du programme de mesures (PDM) sur les masses d'eau concernées par le Parc national des Cévennes tel que proposé.

La directrice,



Anne LEGILE



Le président du bureau,



Henri COUDERC



## Analyse de la compatibilité du SDAGE Adour Garonne avec les objectifs de protection de la charte

La charte du Parc national des Cévennes inclut un axe dédié à l'eau (axe 3) : « Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques - Pour la sauvegarde d'une ressource fragile, vitale pour l'avenir de l'homme » décliné par les orientations suivantes :

- renforcer la gestion locale de l'eau ;
- conserver les milieux aquatiques ;
- assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins ;
- améliorer la qualité des eaux.

Les dispositions du SDAGE font globalement écho aux mesures inscrites dans la charte du PNC en ciblant la préservation des milieux humides, l'amélioration des connaissances pour une meilleure gestion quantitative de la ressource ou encore le développement de l'assainissement. Aussi, compte tenu des objectifs recherchés par le SDAGE, ce projet est **compatible avec les objectifs de la charte**.

**Cela étant, au-delà des grands objectifs, un certain nombre de remarques peuvent être formulées de façon à améliorer l'articulation et l'efficacité croisée de ces deux documents.**

### Articulation des actions du SDAGE et de la charte

#### a) Mention du Parc national des Cévennes

**Le Parc national des Cévennes fait pleinement partie du bassin hydrographique Adour Garonne**, avec les commissions territoriales du Lot (bassin versant du Lot Amont) et Tarn Aveyron (bassin versant du Tarn Amont).

**Les Parcs nationaux ne sont pas cités dans l'évaluation environnementale comme des périmètres de protection des milieux**, ce qui est un manque important dans le cadre de l'évaluation des atouts du bassin puisque une majorité des espèces remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin sont présentes sur le territoire du Parc national des Cévennes et font donc l'objet d'un suivi et d'une protection attentive (ombre commun, grenouille de Lessona, azuré des mouillères, bécassine des marais, écrevisses à pieds blancs par exemple pour les espèces animales, ainsi qu'un certain nombre d'espèces végétales non citées comme l'utriculaire, le scirpe ou encore la rossolis).

#### b) Intégrer les objectifs de la charte au SDAGE

L'orientation A8 du SDAGE demande que « les schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement et les chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux prennent en compte dans leurs enjeux et orientations concernés par la gestion de l'eau, les objectifs du SDAGE et en particulier l'objectif de non-dégradation ».

Conformément à l'article L. 331-3 III du code de l'environnement, le SDAGE doit être compatible avec la charte des parcs nationaux, et non l'inverse, ainsi les objectifs de la charte devraient être intégrés au projet de SDAGE.

### c) Qualité environnementale du Parc national des Cévennes

Même si les Parcs nationaux ne sont pas intégrés au registre des zones protégées, définies en annexe VI-A de la Directive cadre sur l'eau, il nous paraît pertinent d'affirmer la haute valeur patrimoniale des parcs nationaux et notamment du Parc national des Cévennes, regroupant plusieurs têtes de bassin, et affirmer leur rôle en matière de réservoir biologique pour les milieux aquatiques.

### d) Très petits cours d'eau

La spécificité des très petits cours d'eau (chevelus) est soulignée dans l'orientation D25 « Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des chevelus hydrographiques ». **Leur fonctionnement particulier justifie la nécessité d'ajuster ou de compléter les référentiels préconisés pour qualifier le bon état écologique. Il paraît donc nécessaire de pouvoir qualifier le bon état écologique, de préciser leur fonctionnement et de se préparer au changement climatique en adaptant les méthodes d'évaluations** comme cela est préconisé dans la charte du parc national (Orientation 3.3 « Assurer une gestion équilibrée, permettant le respect des milieux et la satisfaction des usages » et la mesure 3.3.1 « Améliorer la connaissance pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau »).

### e) Territoire de recherche et d'expérimentation

Le Parc national des Cévennes, en tant qu'espace protégé, a également vocation à être **un territoire de recherche et d'expérimentation**. Il peut ainsi constituer des sites pilotes pour la production de connaissances ou test de démarches innovantes et il est déjà associé ou moteur de certains projets.

### f) Spécificités des têtes de bassin versant et programme de mesures (PDM)

Le projet de SDAGE Adour Garonne prévoit légitimement que des actions prioritaires et des moyens soient proposés sur les zones où les pressions se combinent et où les milieux sont les plus dégradés.

**Les têtes de bassin versant nous paraissent mieux prises en compte que dans la version précédente** avec l'orientation D « Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...) » précisée par la disposition D24 « Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques ».

**Le bon état des milieux aquatiques aval ne peut se concevoir sans une préservation particulière des têtes de bassin étant donné leurs rôles dans le fonctionnement des bassins versants,** les mesures du programme de mesures (PDM) devraient donc être déclinées sur les masses d'eau correspondantes (Tarn Amont et Lot amont).

Nous proposons de demander l'ajout de mesures, si elles sont absentes, pour les masses d'eau faisant partie du territoire du Parc en lien avec les orientations/mesures de la charte afin d'avoir plus de cohérence dans les projets d'actions sur le territoire entre ces deux documents cadre.



| Masse d'eau concernant le Parc national des Cévennes | Charte du Parc national des Cévennes  |   | Programme de mesures  |
|--|---|---|---|
| Lot Amont  | Orientation 3.2<br>Conserver les milieux aquatiques   | Mesure 3.2.2<br>Préserver et gérer les milieux aquatiques   | GOU01 Etude transversale  |
|  |   |   | IND06 Sites et sols pollués (mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués ») |
| Lot Amont  | Orientation 3.4<br>Améliorer la qualité des eaux  | Mesure 3.4.2<br>Promouvoir un assainissement autonome exemplaire  | MIA07 Gestion de la biodiversité  |
|  |   |   | MIA10 Gestion forestière (gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques)                                       |
| Tarn Amont   | Orientation 3.2<br>Conserver les milieux aquatiques   | Mesure 3.2.1<br>Protéger les zones humides<br>Mesure 3.2.2<br>Préserver et gérer les milieux aquatiques | MIA14 Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage   |
|  |   |   | MIA07 gestion de la biodiversité  |
| Tarn Amont   | Orientation 3.3<br>Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins | Mesure 3.4.2<br>Promouvoir un assainissement autonome exemplaire  | MIA10 Gestion forestière (gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques)                                       |
|  |   |   | GOU01 Etude transversale  |
| Tarn Amont   | Orientation 3.3<br>Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins | Mesure 3.3.1<br>Améliorer la connaissance pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau | ASS08 assainissement non collectif  |
|  |   |   | GOU03 Formation, conseil, sensibilisation ou animation  |
| Tarn Amont   | Orientation 3.3<br>Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins | Mesure 3.3.1<br>Améliorer la connaissance pour une meilleure gestion quantitative des ressources en eau | RES01 Etude globale   |
|  |   |   |   |